

DE L'AUTO-SURVEILLANCE FAITE PAR LES EXPLOITANTS AUX INSPECTIONS DE L'ASN : UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE À PLUSIEURS COMPOSANTES

Eric LE COZ

Autorité de Sûreté Nucléaire, DEU
15 rue Louis Lejeune – CS 70013 - 92541 Montrouge Cedex
eric.le-coz@asn.fr

1. Contexte

Le contrôle des activités nucléaires est une mission fondamentale de l'ASN. Son objectif est de vérifier que tout exploitant respecte les exigences de la réglementation relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés à la radioactivité.

La réglementation concernant les Installations Nucléaires de Base (INB) a évolué suite à la loi du 13 juin 2006 relative à la Transparence et à la Sécurité en matière Nucléaire (dite loi « TSN »), désormais codifiée au Code de l'environnement.

Les nouveaux textes parus (décret « procédures INB » [1], arrêté « INB » [2] et « décision environnement » [3]) ont permis d'uniformiser la législation concernant les INB et de préciser la réglementation technique applicable à ces installations, en regroupant au sein d'un même texte des exigences communes qui figuraient auparavant dans les décisions individuelles, notamment celles encadrant les rejets des installations. Ce travail d'uniformisation a permis de fixer diverses exigences relatives à la maîtrise des rejets d'effluents des INB, parmi lesquelles l'obligation pour les exploitants de faire réaliser des « contrôles croisés » de leurs effluents ou la possibilité, pour l'ASN, de réaliser des inspections avec prélèvements.

L'ASN a parmi ses missions, le contrôle du respect des prescriptions relatives aux limites de rejets d'effluents (sous forme gazeuse ou liquide), radioactifs ou chimiques émanant des INB, ainsi que des dispositions relatives aux modalités de rejets des INB.

Afin de réaliser cette mission, le contrôle par sondage s'exerce à l'aide de plusieurs composantes que sont le contrôle des registres transmis par les exploitants, l'examen des résultats des contrôles croisés et la réalisation d'inspections avec prélèvements sur les INB françaises.

2. Objectif

L'objectif est de pouvoir assurer par sondage, un contrôle sur les rejets d'effluents effectués par les INB françaises, en exerçant ce contrôle selon différents axes (vérification de la conformité réglementaire des registres mensuels de rejets, vérification des capacités de mesures des exploitants, vérification des méthodes de réalisation des prélèvements des effluents).

3. Modalités

Le contrôle par l'ASN des rejets d'effluents émanant des INB se décline selon trois axes :

- Contrôles des registres ;
- Analyse des contrôles croisés ;
- Réalisation d'inspections avec prélèvements.

En premier lieu, l'exploitant réalise son autocontrôle en réalisant des mesures avant et pendant les rejets d'effluents (sous formes gazeuse et liquide). Les résultats des mesures sont ensuite consignés dans des « registres » relatifs aux rejets qui sont transmis à l'ASN avec une périodicité mensuelle.

Après réception des « registres », l'ASN procède à une analyse par sondage de ces derniers, notamment au travers de contrôles de cohérence. En cas d'écart ou d'anomalie constaté, l'ASN adresse une demande complémentaire à l'exploitant.

Les données issues de ces registres servent également à établir les bilans annuels qui sont transmis aux différentes instances françaises, européennes et internationales (Commission européenne, AIEA, Commission OSPAR...)

Le deuxième moyen de contrôle utilisé par l'ASN s'appuie sur l'analyse des résultats des contrôles croisés, qui ont été introduits dans la réglementation aux articles 4.2.4 IV de « l'arrêté INB » [2] et aux articles 3.1.9 à 3.1.11 de la « décision environnement » [3]. Ces contrôles s'appuient sur la réalisation de prélèvements avant ou lors des rejets par l'exploitant, ces prélèvements étant transmis pour mesurage à un **laboratoire externe indépendant de l'exploitant**, mais reconnu par l'ASN. Le laboratoire doit pour cela répondre à des capacités techniques pour la réalisation de mesures (norme ISO 17025 ou équivalence). Par l'intermédiaire de ce laboratoire, il s'agit donc de vérifier par sondage, la capacité de l'exploitant à réaliser des mesures destinées à caractériser les effluents rejetés.

L'ASN reçoit les résultats des contrôles croisés et effectue une analyse en comparant ces derniers avec ceux issus de l'auto-surveillance de l'exploitant (« registres mensuels »). En cas d'écart notable constaté entre le résultat de la mesure communiqué par le laboratoire externe et la mesure réalisée par l'exploitant, l'ASN adresse une demande d'explications complémentaires au site concerné.

Le troisième moyen de contrôle utilisé par l'ASN s'appuie sur la réalisation d'inspections dites « avec prélèvements » qui fondent leur légitimité sur le code de l'environnement (articles 591-1 et suivants), sur « l'arrêté INB » et sur « la décision environnement ». L'objectif de ce contrôle porte sur le contrôle de l'exécution « des gestes techniques » nécessaires lors des mesures réalisées avant ou pendant les rejets.

Généralement inopinées, les inspections avec prélèvements s'intéressent aux effluents (avant ou après rejet) ainsi qu'aux différents compartiments de l'environnement proche de l'installation concernée.

Les prélèvements, programmés sur la base d'un plan thématique, sont réalisés en plusieurs exemplaires pour être analysés dans les laboratoires de l'exploitant d'une part, et dans un **laboratoire externe indépendant de l'exploitant**, d'autre part. Les modalités de ces inspections sont définies dans des protocoles tripartites (exploitant, ASN, laboratoire externe).

De l'ordre de 10 à 20 inspections avec prélèvements sont réalisées chaque année avec l'objectif que chaque site fasse l'objet d'une inspection de ce type tous les deux ans en moyenne.

A l'issue de l'inspection, l'ASN reçoit les résultats de mesure issus des laboratoires de l'exploitant et du laboratoire externe, et procède à la comparaison des valeurs obtenues. En cas d'écart notable, une demande d'explication est adressée au site concerné au travers de la lettre de suite de l'inspection (consultable sur le site internet de l'ASN : www.asn.fr).

Conclusion

- En imposant la réalisation d'analyses indépendantes de l'exploitant de façon inopinée (inspections avec prélèvements) ou programmées (contrôles croisés) ;
- En vérifiant par sondage le respect des prescriptions en matière de modalités et de limites de rejets d'effluents en s'appuyant sur plusieurs composantes ;

L'ASN s'assure de l'efficacité et la crédibilité du système de contrôle français en matière de surveillance des rejets d'effluents issus des INB.

Références

[1] : Décret du 2 novembre 2007 (dit « Décret Procédures INB ») relatif aux INB et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

[2] : Arrêté du 7 février 2012 (dit « Arrêté INB ») fixant les règles générales relatives aux Installations Nucléaires de Base (INB).

[3] : Décision n°2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 (dite « décision environnement ») relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB.